



Royal Racing Club de Bruxelles



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adopté par le conseil d'administration le 1 mars 2018

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement d'ordre intérieur est appelé à régir la vie quotidienne du Royal Racing Club de Bruxelles – Athlétisme, en application de l'article 18 des statuts.

Article 2

Seuls le conseil d'administration et les membres effectifs, en ordre administrativement et de cotisation, peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification doit être communiquée au secrétaire qui la soumettra au conseil d'administration pour décision.

Article 3

Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le conseil d'administration du club.

Assemblée générale

Article 4

Les votes se font à main levée sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsqu'un cinquième des membres fait la demande d'un vote secret.

Article 5

En cas de vote secret, le résultat est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Un bulletin blanc est considéré comme valable. Le secrétaire effectue le dépouillement, avec l'aide de deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Conseil d'administration

Article 6

Les élections des administrateurs se font à bulletin secret. Sont élus les candidats qui recueillent la majorité absolue des voix (50% + 1 voix), dans l'ordre des voix de préférence compte tenu des sièges à pourvoir.

Si tous les mandats ne sont pas attribués après le premier tour, il est procédé à un second tour entre les candidats non élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des sièges à pourvoir plus un. Au second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

Article 7

Outre les cas prévus dans les statuts à ce sujet, est réputé démissionnaire, un administrateur absent sans avertissement préalable à plus de la moitié des séances du conseil d'administration durant un exercice.

Article 8

La fonction de **président** ne peut être cumulée avec les fonctions reprises aux articles 9, 10 et 11 de ce règlement.

Le président dirige les travaux des assemblées générales et des conseils d'administration.

Il fait appliquer la politique générale du club définie par le conseil d'administration et dirige l'ensemble de l'organigramme.

Il représente le club vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur unique vis-à-vis des autorités publiques. Il a la faculté d'assister de droit à toutes les séances des commissions.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou au plus âgé des administrateurs en absence du vice-président.

Article 9

Le **vice-président** est chargé d'assister en permanence le président dans sa tâche. Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

Article 10

Le **secrétaire** est responsable du suivi administratif de tous les dossiers du club.

Il prépare les réunions des différentes instances du club et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.

Il rédige les ordres du jour et les rapports des assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint ou par un agent administratif professionnel.

Article 11

Le **trésorier** est responsable de la gestion financière des décisions du conseil d'administration.

Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et de veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes.

A la demande du conseil d'administration, il l'informe de la situation financière. Il établit annuellement les comptes et le bilan du club.

Il prépare les budgets prévisionnels.

Il est tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'année en cours.

Il peut se faire aider dans sa tâche par un comptable professionnel.

Article 12

Le conseil d'administration peut être assisté dans sa tâche par des techniciens professionnels qu'il choisit librement et par des commissions avec des missions spécifiques.

Le conseil d'administration peut notamment créer la fonction de directeur sportif et en définira les missions et tâches lors de sa création. Les dispositions de ce règlement relatives aux entraîneurs s'appliquent aussi au directeur sportif.

Article 13

Le conseil d'administration crée toutes les commissions qu'il souhaite. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée.

Chaque commission est dirigée par un administrateur ou un membre effectif nommé par le conseil d'administration. Ce dirigeant est chargé de rendre compte régulièrement au conseil d'administration des avancées obtenues.

Article 14

Les commissions suivantes peuvent être créées par décision du conseil d'administration. Cette liste est non-exhaustive et les missions sont données à titre d'exemple.

Commission Sportive

- Fixer la politique sportive du club.
- Choisir puis assister le staff technique/entraîneurs.
- Etablir les besoins spécifiques du club en matériel.
- Etablir les besoins spécifiques du club en matière d'encadrement.
- Assurer le lien entre le staff technique/entraîneurs et le conseil d'administration.
- Composer les équipes pour les inter-clubs.
- Assurer les relations avec la fédération (LBFA).

Commission Sponsoring – Marketing – Relations publiques

- Promouvoir l'image du club.
- Assurer les relations avec le milieu économique et politique.
- Assurer les relations et le suivi des demandes avec les pouvoirs subsidiaires.
- Rechercher des sponsors et partenaires.

Commission Animations / Ecole des jeunes

- Organiser des activités qui contribuent à la vie sociale du club et la fidélisation des membres.
- Organiser des activités festives au sein du club.
- Encadrer les jeunes lors des déplacements.

Commission Informatique

- Entretien et mettre à jour le site web du club.
- Mettre en ligne les résultats, records et tablettes saisonnières.
- Mettre en ligne des communications importantes, y compris en utilisant les médias sociaux pertinents.
- Assurer le bon fonctionnement des inscriptions en ligne lors des organisations de compétitions par le club.
- Assurer le poste d'opérateur lors des meetings du club.
- Développer et entretenir la base de données des membres du club.

Article 15

L'administrateur ou le membre effectif responsable de chaque commission est chargé de composer son équipe de collaborateurs. Il sollicite les candidats puis propose des noms au conseil d'administration qui doit approuver la composition définitive de chaque commission.

Article 16

Chaque commission organise ses travaux comme elle l'estime nécessaire afin de remplir au mieux ses missions.

Elle doit avertir en temps utile le secrétaire des jours et heures de ses réunions de travail et rédiger un rapport annuel de ses activités pour le conseil d'administration.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Droits et obligations des membres

Article 17

Chaque membre adhérent et membre effectif – athlète :

- est tenu de se conformer aux statuts du club
- respecte le règlement d'ordre intérieur
- respecte les locaux et le matériel mis à sa disposition lors des entraînements et des compétitions
- respecte les directives/décisions des entraîneurs, du conseil d'administration, de la commission sportive et du directeur sportif
- doit, pour être valablement inscrit, remplir une fiche d'inscription annuellement à laquelle sera jointe une déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée
- est tenu de payer sa cotisation annuelle un mois au plus tard après sa date d'inscription

- reçoit un dossard émis par la LBFA dès que ses conditions d'admission sont remplies, pour participer à des compétitions, s'il le désire
- peut demander, si nécessaire, un échelonnement du paiement de sa cotisation ; sa demande sera traitée en toute confidentialité par le président et le trésorier
- est tenu de participer aux championnats s'il s'y est inscrit ; les frais découlant de son absence suite à une inscription seront à sa charge (seul un certificat médical pourra annuler ces frais)
- reconnu comme athlète-élite par la LBFA, est dispensé du paiement de sa cotisation annuelle
- est tenu d'informer son entraîneur de toute blessure, maladie ou handicap temporaire pouvant empêcher le déroulement normal d'un programme d'entraînement
- est tenu d'informer son entraîneur de toute prise de substance médicamenteuse ou autre, résultant d'un traitement médical ou paramédical
- peut demander au secrétariat une liste à jour des produits et/ou médicaments interdits dans le cadre de la lutte anti-dopage
- à partir de la catégorie des cadet(te)s, est dans l'obligation de porter les tenues du club lorsqu'il participe à des compétitions
- est, dans la mesure du possible, tenu de participer à la vie du club en faisant acte de présence et/ou en offrant son aide lors des manifestations organisées par le club
- est tenu, dans la mesure du possible, de participer aux compétitions inter-clubs et de se conformer à la composition des équipes décidée par le conseil d'administration, par le responsable de la commission sportive ou par le directeur sportif
- véhicule une image positive du club
- se conforme au Code d'éthique sportive (voir chapitre 3)

Nomination et licenciement des entraîneurs

Article 18

Les entraîneurs sont nommés par le conseil d'administration, qui décide de la procédure de sélection appropriée afin d'assurer l'alignement avec la politique du club.

Article 19

Il incombe au conseil d'administration de décider de terminer la collaboration avec un entraîneur. Le conseil d'administration informe l'entraîneur de sa décision par lettre recommandée, statuant la date de fin de la mission de l'entraîneur.

Droits et obligations des entraîneurs

Article 20

Chaque entraîneur :

- est tenu de se conformer aux statuts du club
- respecte le règlement d'ordre intérieur
- respecte les locaux et le matériel mis à sa disposition lors des entraînements et des compétitions
- respecte les directives et décisions du conseil d'administration, de la commission sportive et du directeur sportif
- assure le nombre de séances d'entraînement par semaine décidé par le conseil d'administration, après concertation avec l'entraîneur concerné
- est tenu d'informer – selon les instructions du conseil d'administration – le conseil d'administration, le responsable de la commission sportive ou le directeur sportif de ses absences

prévues (congs, compétitions,...) et imprévues (maladie,...) dès que possible afin de permettre d'organiser et d'assurer la présence d'au moins un entraîneur sur la piste aux heures habituelles d'entraînement

- est responsable du matériel qu'il utilise et de son rangement
- établi, en concertation avec – selon les instructions du conseil d'administration – le conseil d'administration, le responsable de la commission sportive ou le directeur sportif, un calendrier des compétitions pour ses athlètes
- est tenu d'informer la commission sportive ou le directeur sportif ou, à défaut, un membre du conseil d'administration de toute suspicion de dopage émanant d'un athlète
- peut organiser des stages au nom du club pour autant qu'un programme de stage et de financement soit présenté au et approuvé par le conseil d'administration
- peut demander à être membre effectif de l'asbl pour autant qu'il remplisse les conditions d'admission telles que prévues par l'article 6 des statuts
- est rémunéré sous forme de défraiment selon les conditions définies dans une convention de volontariat qui respecte la législation applicable et tient compte de son niveau de formation
- se conforme au Code d'éthique sportive (voir chapitre 3) et est conscient qu'il/elle sert de modèle aux athlètes dont il/elle a la charge
- se montre toujours loyal vis-à-vis du club et ses représentants et des autres entraîneurs, notamment dans la présence des athlètes, parents et autres membres du club

Droits et obligations du club

Article 21

Le club s'engage à assurer l'encadrement et les entraînements de façon optimale.

Le club ne peut être tenu responsable des vols ou dégradation des effets personnels des membres dans les vestiaires lors des entraînements ou des compétitions.

Chapitre 3 : Code d'éthique sportive

Article 22

De part son adhésion, sa collaboration ou son soutien, chaque membre, administrateur, entraîneur, sympathisant ou sponsor doit se conformer au Code d'éthique sportive, c.-à-d. :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la prétendue race, de la nationalité ou de l'origine ethnique ou nationale, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".

- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.